

Canton des Côteaux de Dordogne

MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_09 Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée le 31 mars 2025 par l'entreprise SUEZ EAU France représentée par Elouane CROLLER.

Considérant qu'en raison de travaux de modification de branchement d'eau chez Madame HEUGA Charline, 40 rue des Gabarres à Grézillac.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds rue des Gabarres. Début des travaux le 21 avril 2025, durée de la règlementation 15 jours (en jours calendaires).

Article 2 : Pendant cette période la route sera fermée à la circulation par la pose de panneaux de signalisation "rue barrée"

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Article 3 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5:

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise SUEZ EAU France.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 01 avril

Le Maire, Claude NOM

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

recours dontentieux devant le tribunal